

## Arrêt

n° 350 443 du 15 juillet 2026  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2025 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie issa. Née le [...] 1994 à Djibouti, vous êtes la gérante de votre propre boutique.*

*Le 5 avril 2014, vous participez à une manifestation contre le régime djiboutien et souhaitez adhérer au Mouvement pour le renouveau démocratique et le développement (MRD).*

*En 2017, vous adhérez au MRD et sensibilisez pour le compte de ce parti. Afin de vous dissuader de continuer vos activités politiques, votre famille vous envoie dans un hôpital psychiatrique à plusieurs reprises jusqu'à votre départ de Djibouti et vous oblige à rencontrer un sorcier en 2017. Depuis 2017, vous êtes surveillée par votre tante.*

*En 2019, votre oncle, aidé par votre père, vous enferme dans votre chambre pendant deux jours. Durant cette même année, votre père vous frappe et essaye de vous étouffer avec de l'eau chaude.*

*Le 30 juillet 2019, votre père annonce à votre cousin, [R. O. H.], qu'il lui donne sa fille et que vous devez vous marier avec lui. Vous êtes mariée religieusement le même jour mais ne vivez pas avec votre mari car il construit une maison en brousse.*

*Entre la date de votre mariage et celle de votre départ de Djibouti, votre mari quitte Djibouti et réside en Éthiopie.*

*Le 30 novembre 2021, après s'être présenté régulièrement à votre boutique, vos autorités ferment votre boutique durant une semaine.*

*Le 9 juillet 2022, vous quittez Djibouti via l'aéroport en possession d'un visa délivré par l'Ambassade de France. Vous arrivez en France puis vous vous rendez en Belgique le même jour.*

*Le 1er août 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. De fait, aucun besoin n'a été évoqué à l'Office des Étrangers (BPP Office des Étrangers, 09.02.2023).*

*Le Commissariat général souhaite cependant revenir sur le document que vous déposez le 14 octobre 2024, soit lors de votre entretien personnel au CGRA, à savoir une évaluation psychologique non datée rédigée par la psychologue [C. A.] (farde verte Documents, n°4). Cette évaluation mentionne que vous êtes suivie depuis quelques mois par cette psychologue, que vous rapportez des symptômes intrusifs associés à un trouble de stress post-traumatique (TSPT), d'évitement, d'altération négative des cognitions et de l'humeur, d'altération marquée de l'activation et de la réactivité qui traduisent une vulnérabilité psychologique. Si votre psychologue souligne l'importance que la méthode d'audition soit adaptée, elle ne fait pour autant état d'aucune mesure à mettre en place.*

*Ceci étant, l'officier chargé de votre dossier d'asile s'est assuré de votre bon état à mener votre entretien. Celui-ci s'est déroulé dans un climat serein. Une attention particulière a été portée au fait de ne pas vous exposer à des tensions, de telle sorte que vous n'avez relevé aucun élément relatif au climat dans lequel celui-ci s'est déroulé (Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2024 (NEP), p. 41).*

*De plus, l'agent chargé de vous entendre a effectué deux pauses lors de votre entretien personnel lorsque vous le désiriez (NEP, p. 16, 31). Il vous a donné la possibilité d'en demander davantage si nécessaire (NEP, p. 1). Il vous a également demandé ce qu'il pouvait mettre en place afin que celui-ci se passe pour le mieux pour vous, ce à quoi vous avez répondu « parler dans un français facile » ajoutant « rien d'autre » (NEP, p. 10). De plus, il s'est soucié de votre capacité à continuer votre entretien à six reprises (NEP, p. 12, 17, 27,*

28, 31, 34). Il vous a également été demandé à neuf reprises si vous vous sentiez bien lors de votre audition, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative sauf à deux reprises où vous avez dit avoir soif et avoir mal au cou car vous n'avez pas l'habitude de rester assise autant de temps (NEP, p. 12, 16, 17, 25, 27, 28, 31, 34, 41). L'officier en charge de vous entendre vous a dit que vous pouviez boire durant votre audition et vous a proposé de vous lever lors de celle-ci si cela s'avérait nécessaire (NEP, p. 25, 27-28).

Par ailleurs, votre avocate n'a, à aucune reprise, mentionné son souhait d'interrompre votre entretien ni n'a mentionné de remarque négative quant au déroulement de l'entretien (NEP, p. 41).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

**Premièrement**, divers éléments hypothèquent le récit d'asile que vous tenez et ne permettent pas de croire que vous soyez ciblée par vos autorités ou par des membres de votre famille.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vos autorités vous délivrent un passeport le 15 juin 2022 qui vous permet de voyager (farde verte Documents, n°1, farde bleue Informations sur le pays, n°1). Si la volonté de vos autorités étaient de vous limiter dans vos déplacements, force est de constater qu'elles ne vous auraient pas délivré un document officiel vous permettant de voyager. Vos tentatives de justification relatives à des menaces selon lesquelles vous ne pourriez pas rester en Belgique n'ont aucun sens (NEP, p. 11).

Concernant vos voyages, si vous dites qu'à part un voyage au Somaliland en 2019, vous n'avez jamais voyagé hors de Djibouti (NEP, p. 7), force est de constater que vous vous rendez un mois en France entre août 2018 et septembre 2018 munie d'un visa comme l'attestent les cachets présents dans le passeport (dossier visa, farde bleue Informations sur le pays, n°2). Confrontée à cette réalité, vous dites que vous étiez malade, que vous ne savez pas où vous avez été amenée et que vous avez été opérée d'un strabisme (NEP, p. 40). Outre le caractère invraisemblable de la situation que vous décrivez et cette omission manifeste, le Commissariat général relève une fois de plus que vos autorités vous permettent de voyager légalement et de revenir sur leur territoire sans aucun problème et ce alors que vous seriez membre et sensibilisatrice depuis une année pour un parti d'opposition. Ce constat vaut également pour les membres de votre famille qui, selon vos dires, vous persécutent depuis 2017 en raison de vos activités politiques.

Ensuite, concernant votre départ de Djibouti en 2022, force est de constater que vous quittez le territoire djiboutien par l'aéroport avec un passeport. Confrontée à cette réalité, vous dites que vous avez eu de la chance. Vous dites qu'une commerçante a payé un policier pour vous laisser passer mais vous ne pouvez mentionner le nom du policier, comment elle a eu ce contact avec le policier et dites ne pas vous être renseignée sans raison (NEP, p. 39-40). Alors que vous seriez surveillée à Djibouti dans tous vos déplacements et que vous seriez persécutée par vos autorités ainsi que par des membres de votre famille depuis plusieurs années, le Commissariat général relève votre liberté de mouvement autorisée tant par

Enfin, si vous alléguiez des persécutions depuis 2017, force est de constater que vous quittez Djibouti le 9 juillet 2022, sans avoir eu l'envie de quitter cet état avant car « (...) il n'y avait pas autant de pression » (NEP, p. 19-20). Votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui aurait connu des persécutions à répétition tant par ses autorités que par sa famille depuis cinq années car si tel était le cas, il serait légitime

*de penser que vous auriez entrepris des démarches dans ce sens bien plus tôt. Ce constat est d'autant plus vrai que vous avez voyagé en 2018 en Europe et que vous revenez à Djibouti cette même année.*

*Ainsi, **d'une part**, vous déclarez avoir subi des persécutions à Djibouti de la part de vos autorités en raison de votre **adhésion au MRD**. Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de ces événements pour les raisons suivantes.*

*Primo, le Commissariat général ne croit pas à votre adhésion au MRD à Djibouti.*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que si vous versez à votre dossier d'asile une carte de membre du MRD (fardé verte Documents, n°2), il note la force probante extrêmement limitée de ce document facilement falsifiable. En effet, il s'agit d'un document établi avec un simple traitement de texte et comprenant des informations très sommaires qui ne permettent d'ailleurs nullement d'identifier le signataire dont le nom n'est pas cité. Aucun autre document ne permet d'ailleurs de corroborer votre adhésion effective au parti MRD dans votre pays d'origine.*

*Par ailleurs, vos propos sur votre adhésion et les activités que vous auriez menées au sein d'un parti d'opposition durant cinq ans dans votre pays d'origine sont trop brefs et généraux pour croire à votre adhésion.*

*En effet, vous détenez tout d'abord quelques brèves informations d'ordre général telles que l'organisation du MRD, sa structure, le fait que le MRD ne soit pas représenté à l'assemblée nationale et son mode de financement (NEP, p. 13). Cependant, le Commissariat général relève vos propos bien trop lacunaires pour penser que vous êtes de fait un membre actif du MRD depuis 2017. Ainsi, lorsque vous êtes interrogée sur les démarches effectuées pour être membre du MRD, vous dites que vous devez être opposant et vous intégrer, « c'est tout » (NEP, p. 12). Si vous dites qu'en 2014 lors d'une manifestation, vous avez décidé d'adhérer au MRD, le Commissariat général relève que vous dites adhérer à ce parti en 2017 (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q3). Vous expliquez ce laps de temps écoulé par le fait que vous avez passé votre baccalauréat et que vous vous êtes inscrite à l'université, sans plus (NEP, p. 12). Concernant vos motivations pour adhérer au MRD, vous êtes interrogée à trois reprises et vous répondez qu'il s'agit du seul parti qui n'est pas corrompu, qu'il est le plus ancien et le plus actif, sans plus (NEP, p. 12). Le Commissariat général relève vos propos lacunaires alors que vous vous dites membre et sensibilisatrice pour ce même parti depuis 2017. Vous ne pouvez mentionner la façon dont les décisions du MRD sont prises, vous limitant à dire que vous sensibilisiez les jeunes en frappant à leurs portes, que vous les regroupiez, leur expliquiez les programmes du parti et participer aux manifestations (NEP, p. 13). Ces éléments discréditent votre adhésion au MRD à Djibouti.*

*Secundo, vos déclarations sont lacunaires et peu précises sur les activités politiques que vous auriez menées et renforcent les précédents constats.*

*Vous dites que votre unique tâche était celle de sensibiliser les jeunes et que vous avez occupé cette fonction de 2017 à 2022 à Maka Moukarana (NEP, p. 13, 14). Si vous êtes invitée à deux reprises à exprimer clairement les propos que vous teniez auprès des personnes que vous souhaitiez sensibiliser, le Commissariat général relève vos propos généraux ne permettant pas de croire que vous ayez sensibilisé pour le compte du MRD : « je disais qu'on s'opposait aux idées politique de IOG, MRD est un parti qui va nous aider dans notre pays, elle est importante et soyez unis, des frères et vivre le MRD » et vous disiez qu'il fallait regarder le programme du MRD (NEP, p. 14-15). Face à ces propos généraux, vous êtes amenée à vous exprimer sur les programmes du MRD. Cependant, vos propos toujours lacunaires ne permettent nullement de croire que vous ayez sensibilisé pour ce parti durant cinq années : le MRD crée de l'emploi, du patrimoine, lutte contre la drogue en favorisant les sports, il donne l'opportunité de manger votre propre agriculture, une éducation de qualité, propose une protection de l'environnement, veut accorder une santé pour tous et réduire le prix de l'internet (NEP, p. 15). Interrogée à trois reprises sur la façon dont le MRD souhaite atteindre ces objectifs, vous dites qu'il sensibilise les jeunes, qu'il veut avoir beaucoup de votes et d'adhérents, sans plus (NEP, p. 15).*

*Ensuite, le Commissariat général relève que vous dites, d'une part, avoir comme unique activité pour ce parti politique la sensibilisation et, d'autre part, que vous avez participé à trois réunions de ce parti et à une manifestation (NEP, p. 13-14, 15, 16). Par ailleurs, vous n'amenez aucun élément qui permettrait au Commissariat général de croire à votre participation tant à ces réunions qu'à l'unique manifestation que vous*

déclarez. Vous ne pouvez pas mentionner les dates de ces réunions. Quant à votre participation à une manifestation pour le compte du MRD, le Commissariat général relève que vous dites que vous avez participé à **des** manifestations puis que vous dites que vous avez participé à **une** manifestation en 2014, soit trois années avant votre prétendue adhésion au MRD (NEP, p. 16). Vos propos sont manifestement trop faibles pour étayer votre engagement politique allégué.

Tertio, les liens que vous établissez entre certains événements et votre engagement politique sont confus, lacunaires et invraisemblables, ce qui ne permet pas davantage d'y croire.

Vos propos concernant votre passage dans un hôpital psychiatrique sont lacunaires. Vous ne disposez d'aucun document et expliquez uniquement qu'on vous prescrivait des médicaments, que vous ne restiez pas à l'hôpital et que l'on vous donnait des médicaments par force (NEP, p. 20). Ensuite, vous ne pouvez pas nommer cet hôpital et ce alors que vous y auriez été admise à plusieurs reprises durant cinq ans et vous ne savez pas non plus donner le nom des médicaments que vous deviez prendre (NEP, p. 20-21).

Vos déclarations relatives à votre rencontre avec un sorcier en 2017 ne fondent nullement une crainte de persécution dans votre chef, vous concédez ainsi vous-même que vous n'avez aucune crainte en cas de retour en raison de cette rencontre et que vous aviez juste l'impression d'être déséquilibrée (NEP, p. 38).

Concernant la séquestration de deux jours à votre domicile en 2019, les propos que vous tenez sont invraisemblables et lacunaires. En effet, vous dites que vos autorités et des membres de votre famille vous ont retenue à votre domicile pour que vous arrétiez vos activités politiques. Vous liez cet événement à la fermeture de votre boutique le 30 novembre 2021 (NEP, p. 23). Ainsi, vous mentionnez un événement qui a eu lieu en 2019 en raison d'un second qui s'est déroulé en 2021. Vous n'amenez aucun élément convainquant qui permettrait de comprendre pour quelle raison vous auriez été séquestrée, d'autant que vous dites que votre père vous a libérée sans rien vous dire (NEP, p. 24-25). Ce constat est d'autant plus interpellant lorsque vous déclarez avoir continué à habiter avec vos parents jusqu'à votre fuite de Djibouti (NEP, p. 4-5).

Concernant les insultes que vous receviez de la part de vos autorités dans votre boutique et la fermeture de celle-ci le 30 novembre 2021, si vous liez ces événements à vos activités politiques, vous n'amenez aucun élément permettant au Commissariat général de croire à cette réalité. Vous ne pouvez pas mentionner ce que vos autorités vous disaient mis à part qu'elles vous insultaient, qu'elles contrôlaient votre boutique et qu'elles allaient fermer votre boutique (NEP, p. 25, 37-38). Vos propos bien trop succincts ne transmettent aucun sentiment de vécu, d'autant que selon vos dires, ces venues étaient fréquentes. Vous n'expliquez nullement pour quelle raison vos autorités décident plus de deux années après le début de leurs venues de fermer votre boutique (NEP, p. 25). Enfin, vous dites que votre boutique a pu être rouverte après une semaine et qu'à l'heure actuelle, c'est votre mère qui s'en occupe (NEP, p. 26). Or, il est légitime de penser que si la volonté de vos autorités était de fermer votre boutique et ce depuis plusieurs années, celle-ci serait fermée définitivement.

Concernant les violences dont vous dites avoir fait l'objet de la part de votre oncle et de votre père, le Commissariat général relève que vous liez celles-ci à vos activités politiques auxquelles il ne croit pas. Ensuite, le Commissariat général constate que vous continuez à habiter avec vos parents jusqu'à votre départ de Djibouti et que vous confiez également votre boutique à votre mère. Enfin, toujours concernant votre famille, si vous expliquez que votre oncle, [M. R. Y.] (NEP, p. 4), est lié au pouvoir djiboutien en place (NEP, p. 16, 18), le Commissariat général souligne vos propos bien trop faibles pour croire à cette réalité : « il travaillait au pro régime, c'était un entrepreneuriat, un entrepreneur qui travaillait au pro régime » et, relancée sur ce sujet, vous dites qu'il est un chef traditionnel (NEP, p. 19). Concernant votre père, vous dites qu'il était pro-régime car il était pour le Rassemblement populaire pour le Progrès (RPP) (NEP, p. 27). Lorsqu'il vous est demandé de quelle façon il manifestait sa volonté d'être pro-régime, vous répondez « en me frappant », sans plus (idem). Vos déclarations ne permettent pas de croire que vous auriez subi des violences de leur part.

*Au vu des constats précédents, le Commissariat général ne croit pas à vos activités pour le MRD et aux problèmes qui en découleraient.*

**Partant, d'autre part, le mariage forcé** que vous invoquez en raison de ces activités est déjà largement discrédité (NEP, p. 3-4, 29). D'autres éléments viennent conforter le Commissariat général que le mariage forcé que vous invoquez n'est pas réel.

*D'emblée, comme mentionné supra le Commissariat général relève que vous jouissez de certaines libertés de voyage, mais aussi que vos parents vous permettent d'étudier à Djibouti jusqu'en 2016 lorsque vous vous inscrivez à l'Université (NEP, p. 5, 12) et que vous continuez à vivre à leur domicile jusqu'à votre fuite de Djibouti (NEP, p. 4-5). Vous détenez votre propre boutique à Djibouti et à l'heure actuelle, votre mère s'en occupe (NEP, p. 5). Ensuite, vous avez la possibilité de voir des amis à Djibouti les vendredis après-midi (NEP, p. 6-7). Alors que vous dites être surveillée dans tous vos déplacements par votre tante (NEP, p. 34), le Commissariat général relève que vous jouissez de libertés importantes à Djibouti, ce qui ne permet pas de croire que vous seriez issue d'une famille traditionnelle où le mariage forcé est ancré.*

*Ensuite, concernant l'homme à qui votre famille a souhaité donner votre main, vous expliquez qu'en 2008, il effectué des attouchements sur votre personne, que c'était votre cousin paternel âgé de six ans de plus que vous, qu'il a une autre épouse et qu'il s'appelle [R. O. H.] (NEP, p. 29-31). Vous ne connaissez pas sa date de naissance, sa profession, le nom de sa première épouse, ni la date de leur mariage et dites ne pas vous être renseignée à ce sujet car vous ne vouliez pas vous marier avec lui (NEP, p. 31). Vos propos lacunaires ne permettent pas de croire que vous ayez été mariée à cet homme qui, par ailleurs, serait un membre de votre famille.*

*Concernant l'annonce de ce mariage, vous n'amenez aucun élément qui permettrait de comprendre pour quelle raison votre père et votre oncle ont souhaité vous marier à l'âge de 25 ans. Vos propos sont à ce point lacunaires qu'ils ne transmettent aucun sentiment de vécu et ne permettent pas de croire à la réalité de ce mariage : votre cousin a vu votre père, votre père lui a dit qu'il allait lui donner sa fille « c'était juste ça » (NEP, p. 28). Ensuite, si vous expliquez que leur volonté était de calmer votre implication politique (NEP, p. 29), le Commissariat général relève que vous déclarez avoir adhéré au MRD en 2017, soit deux ans avant cette annonce de mariage survenue le 30 juillet 2019 (NEP, p. 28). De plus, vous ne pouvez pas vous exprimer sur les négociations faites entre le dénommé [R. O. H.] et votre famille concernant ce mariage parce que vous n'avez pas souhaité vous renseigner ; vous ne vouliez pas vous marier (NEP, p. 34). De même, vous ne pouvez pas vous exprimer sur les circonstances dans lesquelles votre mariage devait être célébré (NEP, p. 35).*

*Interrogée à plusieurs reprises sur le jour de votre mariage, vous tenez des propos généraux : votre père a dit à votre cousin qu'il donnait sa fille et vous avez refusé, sans plus (NEP, p. 36). Ces propos ne transmettent aucun sentiment de vécu permettant de croire que vous ayez été mariée de force.*

*Enfin, si vous affirmez avoir été mariée le 30 juillet 2019, vous déclarez n'avoir jamais vécu avec votre époux car il construisait une maison en brousse et qu'il était avec sa première femme (NEP, p. 36-37). Cette personne vit en Éthiopie et, interrogée sur ce sujet, vous expliquez qu'il a quitté Djibouti avant vous pour autant donner une date précise (NEP, p. 32). Vous déclarez ainsi ne plus avoir eu de nouvelles de votre mari depuis 2019, année de votre prétendu mariage, trois ans avant votre départ du pays (NEP, p. 7). La situation que vous décrivez est à ce point invraisemblable qu'elle en perd toute crédibilité.*

**Deuxièmement,** le Commissariat général ne croit pas que votre adhésion au MRD en Belgique puisse engendrer une crainte de persécution dans votre chef.

*Vous versez tout d'abord à votre dossier d'asile une carte de membre (farde verte Documents, n°3). Or, la présentation d'une carte de membre d'un parti politique ne permet pas d'établir la réalité d'un profil à risque en cas de retour à Djibouti.*

*Vous déclarez avoir participé à des manifestations et des réunions organisées par le MRD en Belgique mais ne pas connaître les dates liées à ces événements (NEP, p. 17). Vous ajoutez que vos autorités ont pris connaissance de votre implication politique en Belgique mais ne pouvez pas expliquer comment elles en ont pris connaissance (NEP, p. 18). Vous déposez par ailleurs des photos liées aux événements auxquels vous avez participé en Belgique (farde verte Documents, n°5). Cependant, votre nom n'est repris sur aucune de ces photos, il s'agit de photos de groupe de personnes non-identifiables et vous dites n'avoir aucun compte Facebook (NEP, p.4). Par ailleurs, vous expliquez ne posséder aucune fonction pour le MRD en Belgique (NEP, p. 18). Ainsi, le Commissariat général ne croit pas que votre profil ait une visibilité et une intensité telle qu'il pourrait laisser penser à une crainte en cas de retour à Djibouti.*

***Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.***

***L'autre document***, à savoir votre passeport, déposé à l'appui de votre demande ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. De fait, il atteste de votre identité et de votre nationalité, sans plus (farde verte Documents, n°1).

*En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 17 octobre 2024.*

***En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné cidessus.***

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1<sup>er</sup>. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

*Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes: 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); [...] ».*

## 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. Carte membre du MRD à Djibouti de [la requérante].

3. Attestation du Président de la fédération du MRD en Belgique datant du 15.03.2025 certifiant que [la requérante] est un membre actif de cette fédération en Belgique, depuis son adhésion en 2022.

[...] ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de bonne administration ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] de déclarer son recours en réformation recevable et fondé.

*En conséquence, de bien vouloir l'exempter des droits de rôle et de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».*

## 5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article<sup>1</sup> 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>2</sup>. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

## **6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié**

6.1. L'ancien article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980<sup>3</sup>, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

---

<sup>1</sup> Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

<sup>2</sup> En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

<sup>3</sup> Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par sa famille et ses autorités nationales en raison de son engagement politique en faveur du MRD.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, s'agissant tout d'abord de l'état psychologique de la requérante, le Conseil constate avec la partie défenderesse, que si la psychologue auteure du rapport<sup>4</sup> d'évaluation psychologique fait état de différents symptômes rapportés par la requérante et indique qu'« *il paraît important d'adapter la méthode d'audition aux besoins du demandeur d'asile* », elle ne précise aucunement les mesures qui devraient être mises en place par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour ce faire.

À la lecture des notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2024, le Conseil constate que l'officier de protection en charge de cet entretien a pris soin de se renseigner sur l'état psychologique de la requérante, sur ses capacités à répondre à ses questions et sur ce qui pouvait être mise en place afin de favoriser une communication adéquate. Cette attitude s'est manifestée tout au long de l'entretien.

Dans sa requête, la partie requérante met en évidence les difficultés de la requérante à comprendre le français et reproche à l'officier de protection de ne pas avoir reformulé ses questions mais de s'être borné à poser plusieurs fois la même question en des termes identiques.

À ce sujet, le Conseil constate, au contraire de la partie requérante, que l'officier de protection a régulièrement reformulé ses questions. Par ailleurs, s'agissant des extraits des notes de l'entretien personnel cités confusément aux pages 4 à 6 de la requête, ceux-ci ne révèlent pas d'incompréhension fondamentale. Au contraire, il apparaît que certaines questions réitérées sans reformulation ont donné lieu à des réponses cohérentes de la part de la requérante, que certaines de ces questions ont été réitérées en raison d'un oubli par la requérante de la question initiale ou à sa demande, ou encore que certaines de ces questions ont été suivies de questions complémentaires – soigneusement exclues des extraits reproduits en terme de requête – ou de reformulation ayant permis à la requérante de s'exprimer adéquatement.

Le Conseil constate par ailleurs que la requérante n'a pas demandé à bénéficier de l'assistance d'un interprète, qu'elle a confirmé avoir compris toutes les questions de l'entretien et que son avocate présente tout au long de l'entretien n'a formulé aucune remarque quant à la capacité de compréhension de la requérante<sup>5</sup>. La partie requérante n'a, de surcroît, formulé aucune observation quant aux notes de l'entretien personnel alors même qu'elle affirme désormais qu'il est « *manifeste que, tout au long de l'entretien personnel, la requérante a éprouvé de grandes difficultés à comprendre les questions posées* »<sup>6</sup>. En outre, la

<sup>4</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 4

<sup>5</sup> Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2024 (ci-après : « NEP »), p.41

<sup>6</sup> Requête, p.6

requérante a indiqué, lors de l'audience du 14 avril 2026, avoir effectué ses études en français et avait exposé avoir étudié « *jusqu'au bac. Un bac littéraire* »<sup>7</sup>, ce qui renforce la conviction du Conseil quant à sa maîtrise de la langue française.

Quant aux extraits cités supposés illustrer la vulnérabilité de la requérante, le Conseil y constate, avec la partie requérante, la manifestation de certaines émotions sans pour autant qu'il puisse être considéré que la requérante a éprouvé des difficultés telles qu'il lui aurait été impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Par ailleurs, les « répétitions convulsives » auxquelles se réfère la partie requérante ne correspondent à aucun constat posé par la psychologue auteure du rapport déposé le 14 octobre 2024 et n'ont nullement été évoquées par l'avocate présente lors de l'entretien personnel. Enfin, le fait que la requérante soit soulagée après un entretien éprouvant par nature ne révèle pas une vulnérabilité particulière dans le chef de celle-ci.

6.5.2. En ce qui concerne la délivrance du passeport à la requérante en date du 15 juin 2022, au contraire de ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne conclut nullement à l'absence de crainte dans le chef de la requérante du fait de cette délivrance.

La partie défenderesse met en effet en évidence l'incohérence de la situation décrite par la requérante, qui fait état de harcèlement de la part des autorités ainsi que du fait qu'elle était suivie dans tous ses déplacements mais qui parvient, à la même période, à obtenir un passeport en s'adressant à la police nationale.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir posé « *aucune autre question concernant la délivrance de son passeport* »<sup>8</sup>, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne précise pas les questions qui auraient dû être posées ni les réponses que la requérante aurait pu y apporter et, d'autre part, que les questions posées par l'officier de protection à ce sujet sont adéquates tant par leur nombre que par leur nature.

Le Conseil se rallie enfin au constat de la partie défenderesse en ce qu'elle relève le peu d'information fourni par la requérante au sujet de la manière dont elle est parvenue à passer les contrôles de sécurité de l'aéroport alors même qu'elle était suivie dans tous ses déplacements et était persécutée par ses autorités nationales. Dans ce contexte, il est peu vraisemblable que la requérante n'ait pas été soit dénoncée par les personnes qui la suivaient systématiquement soit, appréhendée par les autorités qui la considéreraient, selon son récit, comme une opposante politique.

6.5.3. S'agissant du voyage de la requérante en France en 2018, le Conseil constate que la requérante a, dans un premier temps, omis de mentionner ce voyage lorsque la question lui a été posée et n'a reconnu avoir voyagé en 2018 que lorsqu'elle a été confrontée aux informations figurant dans son passeport. Le Conseil estime en outre invraisemblable que la famille de la requérante, par laquelle elle affirme<sup>9</sup> être persécutée depuis 2017, la fasse voyager jusqu'en France en 2018, avec tous les coûts et les démarches qu'un tel voyage implique, afin qu'elle soit opérée pour régler un problème mineur. Sur ce point, le Conseil relève au surplus, que le strabisme prétendument soigné en France en 2018 apparaît sur la photographie qui figure sur le passeport<sup>10</sup> délivré à la requérante le 15 juin 2022 ainsi que sur les documents<sup>11</sup> annexés à sa demande de visa du 19 juin 2026.

La requête formule à cet égard une argumentation contradictoire dès lors qu'elle réaffirme, d'une part, que la requérante a voyagé pour des raisons médicales et soutient, d'autre part, que ce voyage n'a peut-être pas été effectué par la requérante elle-même, celle-ci ne se souvenant de rien. Cette dernière hypothèse entre en totale contradiction avec les déclarations de la requérante, qui a spontanément affirmé<sup>12</sup> avoir voyagé afin de subir une opération.

Le Conseil n'est dès lors pas convaincu par le fait que la requérante aurait effectué ce voyage pour des raisons médicales ni par le fait qu'elle n'aurait aucun souvenir de ce voyage. Il constate dès lors que la requérante a obtenu un visa lui permettant d'entrer et de séjourner en France en 2018 et qu'elle n'a pas introduit de demande de protection internationale à cette occasion alors même qu'elle affirme<sup>13</sup> avoir subi la violence de sa famille dès son adhésion au MRD en 2017.

À ce sujet, en ce que la partie requérante invoque l'emprise exercée par le père, l'oncle et le cousin de la requérante, qui l'aurait empêchée de quitter Djibouti avant 2022, le Conseil estime que cette explication

---

<sup>7</sup> NEP, p.5

<sup>8</sup> Requête, p.8

<sup>9</sup> NEP, p.19

<sup>10</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 1

<sup>11</sup> Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 2

<sup>12</sup> NEP, p.40

<sup>13</sup> NEP, p.19

manque de cohérence au regard du récit livré par la requérante. Celle-ci expose en effet avoir adhéré à un parti politique contre l'avis de sa famille et avoir persisté dans ses activités malgré cinq années de pressions et de violence. Une telle attitude, à supposer les faits établis, révèle une capacité et une détermination de la requérante à ne pas se conformer aux normes que sa famille aurait tenté de lui imposer. Dès lors, le Conseil ne peut retenir l'argument d'une situation emprise telle que très succinctement évoquée en termes de requête.

6.5.4. En ce qui concerne l'adhésion de la requérante au parti MRD, le Conseil constate tout d'abord que la carte de membre annexée à la requête est identique à celle déjà versée<sup>14</sup> au dossier administratif et analysée par la partie défenderesse.

L'analyse de ce document apparaît, au demeurant, suffisant et adéquat, le Conseil constatant – avec la partie défenderesse – que le « *Président de la Fédération* » ayant apposé sa signature n'est pas identifié, que le lieu de naissance de la requérante n'y est pas précisé alors que la carte le prévoit et qu'il en est de même en ce qui concerne son adresse. Il apparaît en outre que la photographie qui y est apposée recouvre en partie le cachet accompagnant la signature.

Cette analyse se combine à celle des déclarations de la requérante au sujet de son adhésion, à laquelle le Conseil se rallie en constatant le caractère limité des propos de ses propos au sujet des raisons de son adhésion au MRD, des démarches effectuées pour y adhérer, du choix de ce parti en particulier et du moment choisi pour concrétiser cette adhésion.

De la même manière, le Conseil estime qu'au vu de la durée – cinq ans – de l'engagement politique allégué, de l'intérêt de la requérante pour ce parti trois ans avant son adhésion, de la poursuite de ses activités malgré des persécutions régulières et du fait que ses autorités la considéreraient comme une opposante en raison de son engagement, il pouvait être attendu d'elle qu'elle soit en mesure de fournir des déclarations plus circonstanciées quant à son parti politique et aux activités dans lesquelles elle se serait personnellement investie. En particulier, s'agissant des activités de sensibilisation menées par la requérante, le Conseil constate que l'officier de protection a posé de nombreuses questions<sup>15</sup> à la requérante afin déterminer les actes concrètement posés et les discours concrètement tenus par la requérante dans ce contexte. Or, malgré les relances et sous-questions de l'officier de protection, la requérante s'est limitée à des propos trop généraux pour établir la réalité d'une telle activité.

Les déclarations mises en évidence dans la requête ne suffisent pas à établir l'adhésion de la requérante au MRD ni l'engagement qu'elle invoque.

6.5.5. Ensuite, contrairement à ce qu'affirme<sup>16</sup> la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation « par voie de conséquence » mais a examiné l'ensemble des éléments invoqués par la requérante et a motivé sa décision sur chacun de ces éléments.

Par ailleurs, dans la mesure où la requérante invoque son adhésion au MRD comme étant à l'origine des faits de persécution prétendument subis, le Conseil estime pertinent de considérer que la remise en cause de cette adhésion affecte – sans l'anéantir automatiquement – la crédibilité des faits présentés comme en étant la conséquence.

**6.5.6.** Quant à ces faits, la partie défenderesse a constaté des propos lacunaires au sujet du passage de la requérante dans une hôpital psychiatrique, le Conseil se rallie à cette analyse estime que l'extrait cité en termes de requête ne modifie en rien cette conclusion.

De même, les déclarations reproduites dans la requête au sujet de la rencontre de la requérante avec un sorcier ne convainquent pas le Conseil de l'existence d'une crainte en découlant, le contexte de cette éventuelle visite à un sorcier n'étant par ailleurs pas établi.

Il en est également ainsi de la séquestration de deux jours invoquée par la requérante. En effet, si le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle reproche à la requérante de décrire ces faits comme étant la conséquence d'événements ultérieurs, il n'en demeure pas moins que la requérante n'établit pas les raisons d'une telle séquestration ni les raisons de sa libération. Elle n'explique pas davantage sa propre attitude dès lors qu'elle a continué à habiter avec ses persécuteurs allégués alors même qu'elle était éduquée, indépendante financièrement et déterminée à ne pas se conformer aux décisions de sa famille quant à son engagement politique, en ce compris après la fin de cette séquestration. Une telle attitude semble dès lors peu cohérente avec le reste de son récit.

---

<sup>14</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 2

<sup>15</sup> NEP, pp. 13-15

<sup>16</sup> Requête, p.13

Par conséquent, le Conseil ne tient pas pour établies les violences telles que décrites par la requérante dans le contexte qu'elle invoque. Ces faits ne sont, en tout état de cause, étayés par aucun document pertinent, le rapport psychologique transmis le 14 octobre 2024 se limitant à transcrire succinctement les déclarations de la requérante.

6.5.7. En ce qui concerne le mariage forcé invoqué par la requérante, la requête se limite à reprocher à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation « par voie de conséquence », ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Elle rappelle ensuite les éléments relevés dans la motivation de la décision attaquée en soutenant que cette motivation « *occulte les réalités complexes de la situation sociale et culturelle auxquelles la requérante a été confrontée* »<sup>17</sup> sans apporter de précision quant aux aspects de la situation de la requérante dont il n'aurait pas été tenu compte ni formuler d'argumentation concrète.

Le Conseil estime quant à lui que les motifs adoptés par la partie défenderesse à ce sujet sont adéquats et fondés, en telle sorte qu'il peut s'y rallier intégralement. La partie requérante n'apporte aucune explication aux incohérences et lacunes des déclarations de la requérante relevées dans l'acte attaqué.

6.5.8. S'agissant de l'adhésion de la requérante à la section belge du parti MRD, étayée par deux documents<sup>18</sup> annexés à la requête, cette circonstance ne modifie en rien les constats posés dans la décision attaquée quant à l'absence de visibilité de l'engagement politique de la requérante. Celle-ci n'apporte en effet aucun élément complémentaire afin de démontrer que son implication en Belgique serait connue de ses autorités ou aurait une visibilité en ligne.

6.5.9. Enfin, en ce que la partie requérante affirme que « *la requérante a subi bon nombre de persécutions en raison de son genre qui se rattachent aux critères de la Convention de Genève* »<sup>19</sup>, il découle de ce qui précède que les faits invoqués par la requérante ne sont pas tenus pour établis.

La partie requérante ne démontre pas davantage que la requérante ferait, en tant que femme, partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. À cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

## **7. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire**

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

---

<sup>17</sup> Requête, p.15

<sup>18</sup> Requête, pièces n° 2 et 3

<sup>19</sup> Requête, p.16

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

7.2. Il découle de ces articles que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347.

7.4. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN